

# **GE\_GERICHTE AARP/127/2019 vom 15. April 2019**

GE Cour de justice, 2019-04-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_127\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_127_2019)

FR: GE\_GERICHTE AARP/127/2019 du 15 avril 2019

IT: GE\_GERICHTE AARP/127/2019 del 15 aprile 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

L'appel ne suspend la force de chose jugée du jugement attaqué que dans les limites des points contestés (art. 402 CPP).

### **E. 1.2**

En l'espèce, faute d'appel sur ce point, la culpabilité de l'appelant A\_\_\_\_\_ pour vols aggravés dans les cas F\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_ -H\_\_\_\_\_, et pour vols aggravés, dommages à la propriété et violation de domicile, dans les 17 cas de cambriolages

- 15/30 - P/20201/2015 retenus à son encontre (cf. supra, au point A. d.a), est acquise, seule la peine qui lui a été infligée à ce titre étant remise en cause.

### **E. 2.1**

Selon l'art. 3 al. 1 CP, le Code pénal est applicable à quiconque commet un crime ou un délit en Suisse. Un crime ou un délit est réputé commis tant au lieu où l'auteur a agi ou aurait dû agir qu'au lieu où le résultat s'est produit (art. 8 al. 1 CP).

En vertu de l'art. 3 al. 2 CP, si, en raison d'un tel acte, l'auteur a été condamné à l'étranger et qu'il y a subi la totalité ou une partie de la peine prononcée contre lui, le juge impute la peine subie sur la peine à prononcer.

L'art. 3 CP consacre le principe de territorialité. Il s'agit du principe de base applicable en droit pénal international, selon lequel la compétence pour connaître d'une infraction ressortit à l'Etat sur le territoire duquel cette dernière a été commise (ATF 121 IV 145 consid. 2b/bb p. 148 s. ; ATF 108 IV 145 consid. 3 p. 146). Ledit principe s'impose pour des motifs d'équité d'une part et d'économie de procédure d'autre part, car c'est au lieu de commission de l'infraction que l'administration des preuves est susceptible de fournir les résultats les plus probants (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1120/2016 du 23 juillet 2018 consid. 2.3.1 destiné à la publication ; arrêt 6B\_21/2009 du 19 mai 2009 consid. 1.1 et les références). Conformément à cette disposition, la Suisse revendique la compétence de ses tribunaux en cas d'infraction commise sur son territoire (ATF 108 IV 145 consid. 2 p. 146 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_659/2014 du 22 décembre 2017 consid. 6.1 ; 6B\_549/2013 du 24 février 2014 consid. 5.1). Toutefois, cette règle est atténuée par certains principes en vertu desquels le droit et les jugements étrangers doivent être pris en considération par le juge suisse. La problématique sous-jacente est celle du risque de double condamnation

auquel est exposé l'auteur d'une infraction ressortissant à la compétence de deux, voire de plusieurs Etats, dont l'un aurait, par hypothèse, déjà fait usage de son pouvoir répressif. Suivant les cas, le jugement étranger se voit donc conférer, sous certaines conditions, un effet extinctif et fait ainsi obstacle à une nouvelle poursuite en Suisse. A défaut, le jugement étranger n'est pris en compte que de façon limitée, par le biais du principe d'imputation prévu à l'art. 3 al. 2 CP (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, Rem. prélim. aux art. 3 à 8, n. 7 et 7a). Lorsque l'auteur d'une infraction est poursuivi à l'étranger à la requête de l'autorité suisse, l'art. 3 al. 3 CP prévoit l'application du principe de liquidation, de sorte que l'affaire est classée en Suisse, la procédure ne pouvant être continuée. Il doit y avoir, dans ce cas, une requête officielle de délégation de compétence de juger de l'autorité suisse (M. DUPUIS et al., op. cit., n. 13 ad art. 3).

2.2.1. Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même Etat en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet Etat. Ce

- 16/30 - P/20201/2015 principe, exprimé par l'adage "ne bis in idem", est garanti par l'art. 4 al. 1 du Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) ainsi que par l'art. 14 par. 7 du Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques. La règle découle en outre implicitement de la Constitution fédérale. Elle figure également à l'art. 11 al. 1 CPP (ATF 144 IV 136 consid. 10.1 p. 155). L'existence d'une même infraction ("idem") constitue la condition de base du principe "ne bis in idem". Le point de savoir si les infractions en question sont les mêmes au sens de l'art. 4 al. 1 du Protocole n° 7 à la CEDH dépend d'une analyse axée sur les faits plutôt que par exemple d'un examen formel consistant à comparer les "éléments essentiels" des infractions. L'interdiction vise l'inculpation ou le jugement pour une seconde "infraction" pour autant que celle-ci a pour origine des faits identiques ou des faits qui sont en substance les mêmes (arrêtEDH Zolotouhchine c. Russie du 10 février 2009, § 82 ; A et B c. Norvège du 15 novembre 2016, § 108 ; ATF 144 IV 136 consid. 10.5 p. 157 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_133/2018 du 27 juillet 2018 consid. 2.1 ; 6B\_1053/2017 du 17 mai 2018 consid. 4.1 et les références). Ce n'est qu'en présence d'une même infraction qu'il convient de se demander s'il y a eu répétition des poursuites (volet "bis" du principe). Sous cet angle, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) admet néanmoins que s'il existe un lien matériel et temporel suffisamment étroit entre les procédures concernées visant la même constellation de faits, de sorte qu'elles peuvent être considérées comme deux aspects d'un système unique, il n'y a pas de dualité de la procédure contraire au principe "ne bis in idem" (arrêtEDH A et B c. Norvège du 15 novembre 2016, qui fait la synthèse de la jurisprudence sur ce point ; ATF 144 IV 136 consid. 10.5 p. 157 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_133/2018 du 27 juillet 2018 consid. 2.1). 2.2.2. Le principe "ne bis in idem" vaut pleinement entre les Etats Schengen, dont la Suisse et la France, en vertu de l'art. 54 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 (CAAS, JO UE no L 239 du 22 septembre 2000 p. 19), selon lequel une personne qui a été définitivement jugée par une partie contractante ne peut, pour les mêmes faits, être poursuivie par une autre partie contractante, à condition que, en cas de condamnation, la sanction ait été subie ou soit actuellement en cours d'exécution ou ne puisse plus être exécutée selon les lois de la partie contractante ayant condamné (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit

commentaire CPP, Bâle 2016, n. 6 ad art. 11).

La Suisse a cependant expressément déclaré, conformément à la faculté conférée par l'art. 55 ch. 1 let. a CAAS, ne pas être liée par l'art. 54 CAAS dans les cas où les faits visés par le jugement étranger ont eu lieu en tout ou en partie sur son territoire. Cette réserve ne s'applique pas si les faits considérés ont (aussi) eu lieu en partie sur le

- 17/30 - P/20201/2015 territoire de l'Etat dans lequel le jugement a été rendu (M. DUPUIS et al., op. cit., n. 11 ad art. 3).

### **E. 2.3**

Aux termes de l'art. 450-1 du Code pénal français, constitue une association de malfaiteurs tout groupement formé ou entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou plusieurs crimes ou d'un ou plusieurs délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement. Le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de constater que le droit suisse ne connaît pas cette notion de complot – ou encore d'association ou d'entente – du droit anglo-saxon ; il ne l'appréhende, dans certains cas, que comme une cause d'aggravation de la peine, mais non en tant que délit distinct. Si aucune infraction n'a été commise, le complot ou l'association de malfaiteurs ne peut être qu'un acte préparatoire, lequel n'est pas punissable, en dehors des cas prévus par l'art. 260bis CP (ATF 111 Ib 312 consid. 4). Pour que l'infraction d'actes préparatoires délictueux soit réalisée, en droit suisse, il faut que ceux-ci aient été destinés à commettre l'un des crimes énumérés à l'art. 260bis al. 1 CP, dont la liste est exhaustive (M. DUPUIS et al., op. cit., n. 15 ad art. 260bis). Les infractions de vol, de dommages à la propriété et de violation de domicile, dont il est question dans la présente procédure, n'y figurent pas.

### **E. 2.4**

En l'espèce, la procédure française qui a abouti à l'arrêt de la Cour d'appel de AN\_\_\_\_\_ du 4 mai 2017 a sanctionné les appelants pour avoir, entre les 1er janvier et 15 octobre 2015, pris part à une organisation logistique et matérielle, incluant également d'autres auteurs, aux fins de préparer des cambriolages en Suisse et de s'être, dans cette optique, servis d'un appartement sis à AL\_\_\_\_\_ comme base arrière et lieu d'entrepôt de leur butin, destiné à être revendu ou écoulé via des sociétés spécialisées dans le rachat d'or, vraisemblablement en Turquie, voire en Géorgie.

La procédure suisse qui a donné lieu au jugement attaqué vise, quant à elle, à réprimer les agissements des appelants consistant à avoir, ensemble et de manière professionnelle, concrètement endommagé des portes d'appartements, être entrés sans droit à l'intérieur desdits appartements et y avoir dérobé un certain nombre de valeurs, entre les 17 février 2014 et 15 octobre 2015, sur sol suisse, de sorte qu'aucune délégation de compétence en faveur des autorités françaises n'avait, par ailleurs, de raison d'être. Elle concerne également des actes de nature similaire perpétrés par A\_\_\_\_\_ en 2007 déjà. Ainsi, il convient, d'une part, d'admettre qu'il s'agit là de deux constellations de faits différentes, ce qui est d'autant plus vrai que le droit suisse ne sanctionne pas les actes préalables à des cambriolages. D'autre part, les faits de dommages à la propriété, violation de domicile et de vols, reprochés dans le cadre de la présente procédure, ont uniquement été commis sur sol

- 18/30 - P/20201/2015 suisse, de sorte que, quand bien même l'arrêt de la Cour d'appel de AN\_\_\_\_\_ tient compte, à certains égards, des cambriolages commis consécutivement à la formation de l'organisation incriminée, il sied de reconnaître que la réserve formulée par la

Suisse au principe "ne bis in idem" d'après l'art. 55 CAAS est ici opérante et que notre pays s'est, de la sorte, réservé le droit de poursuivre et de juger lui-même de tels faits. A cela s'ajoute le fait que les périodes pénales ne se regroupent pas entièrement. La violation du principe "ne bis in idem" invoquée par les appelants est donc infondée.

### **E. 3**

3.1.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités) ou que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 et 6B\_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver un doute sérieux et insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé, autrement dit lorsque le juge du fond retient un état de fait défavorable à l'accusé alors qu'il existe un doute raisonnable quant au déroulement véritable des événements (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_784/2011 du 12 mars 2012 consid. 1.1). 3.1.2. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1 et 6B\_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1). 3.2.1. L'art. 139 ch. 1 aCP (art. 2 CP ; lex mitior) réprime le comportement de celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier.

- 19/30 - P/20201/2015 La soustraction implique notamment la violation de la possession d'autrui et la création d'une nouvelle possession, en général en faveur de l'auteur (ATF 110 IV 80 consid. 2b p. 84). L'auteur doit agir dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, lequel peut résulter du seul fait de vouloir tirer un profit de la chose (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3e éd., Berne 2010, n. 11 ad art. 139). 3.2.2. L'auteur agit par métier lorsqu'il résulte du temps et des moyens qu'il consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant une période déterminée, ainsi que des revenus envisagés ou obtenus, qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une profession, même accessoire. Il faut que l'auteur aspire à obtenir des revenus relativement réguliers représentant un apport notable au financement de son genre de vie et qu'il se soit ainsi, d'une certaine façon, installé dans la délinquance (ATF 129 IV 253 consid. 2.1 p. 254). L'auteur doit avoir agi à plusieurs reprises, avoir eu l'intention d'obtenir un revenu et être prêt à réitérer ses agissements (ATF 119 IV 129 consid. 3 p.

133). Il n'est pas nécessaire que ceux-ci constituent sa "principale activité professionnelle" ou qu'il les ait commis dans le cadre de sa profession ou de son entreprise légale. Une activité "accessoire" illicite peut aussi être exercée par métier (ATF 116 IV 319 consid. 4b p. 331). Contrairement à la circonstance qualifiée prévue en matière de stupéfiants et de blanchiment d'argent (art. 19 al. 2 let. c LStup ; art. 305bis ch. 2 let. c CP ; ATF 129 IV 188 consid. 3.1.2 p. 190 ss), l'aggravation du vol par métier n'exige ni chiffre d'affaires ni gain importants (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1043/2017 du 14 août 2018 consid. 1.1). 3.2.3. Il est question de bande lorsque deux ou plusieurs auteurs manifestent, expressément ou par actes concluants, la volonté de s'associer en vue de commettre un nombre déterminé ou non d'infractions. Cette qualification repose sur la dangerosité particulière qu'engendre l'association des auteurs, qui les renforce physiquement et psychiquement et laisse prévoir la commission d'une pluralité d'infractions (ATF 135 IV 158 consid. 2 p. 158 ; ATF 132 IV 132 consid. 5.2 p. 137 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1145/2016 du 7 avril 2017). La notion de bande suppose un degré minimum d'organisation (p. ex. un partage des rôles et du travail) et une collaboration d'une intensité suffisante pour être à même de parler d'une équipe relativement stable et soudée, même si elle peut être éphémère (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1015/2016 du 27 octobre 2017 consid. 5.3).

### **E. 3.3**

L'art. 144 al. 1 CP punit, sur plainte, le comportement de celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui. L'auteur se rend coupable de dommages à la propriété dès qu'il cause un changement de l'état de la chose qui n'est pas immédiatement réversible sans frais ni effort et qui porte atteinte à un intérêt légitime (ATF 128 IV 250 consid. 2 p. 252 ; arrêts du

- 20/30 - P/20201/2015 Tribunal fédéral 6B\_77/2017 du 16 janvier 2018 consid. 2.1 et les références ; 6B\_348/2012 du 24 octobre 2012 consid. 2.2).

### **E. 3.4**

L'art. 186 CP condamne le comportement de celui qui, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y sera demeuré au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant-droit. 3.5.1. A titre liminaire, il sied d'observer que la crédibilité des appelants est sujette à caution, tant ceux-ci ont varié dans leurs déclarations, se sont contredits et ont tenté de se couvrir mutuellement, dans le but de minimiser leur implication respective. C'est ainsi qu'ils ont d'abord tous deux nié leur implication dans des cambriolages, avant de concéder en avoir commis en Suisse, au vu des preuves recueillies, tout en variant au sujet des périodes précises de leurs méfaits, du nombre de cas commis et de leur mobile, ayant évoqué une situation financière difficile, puis, de manière peu plausible, la nécessité de financer soudainement une addiction aux stupéfiants. Cela étant, les appelants sont restés relativement constants quant au fait qu'ils étaient tous deux venus en Suisse en 2014 et en 2015, avaient à ces occasions commis des cambriolages ensemble – A\_\_\_\_\_ ayant expliqué, en dernier lieu, n'avoir finalement agi que rarement tout seul –, dont le butin avait été caché dans l'appartement de AL\_\_\_\_\_ ou dans leur véhicule aux plaques lituaniennes. La description de leur modus operandi, dont il est notamment ressorti que c'était principalement A\_\_\_\_\_ qui forçait les cylindres des appartements visés, n'a pas

d'avantage été l'objet de variations. C'est, enfin, le lieu d'observer que les déclarations de D\_\_\_\_\_ recueillies avec l'assistance d'un interprète russe devant la police française ont, en substance, été confirmées ultérieurement devant la police suisse avec l'assistance d'un interprète géorgien, de sorte que son grief portant sur un éventuel problème de compréhension lors de son audition en langue russe n'est ni plausible, ni pertinent. Au demeurant, ce dernier n'a pas indiqué quelles explications données à la police française auraient précisément été incorrectement traduites, ce qui invalide en tout état ses griefs en la matière. 3.5.2. Compte tenu de ses dernières conclusions prises devant la CPAR, l'appelant D\_\_\_\_\_ persiste à contester sa culpabilité dans 11 cambriolages, sur les 17 encore incriminés, soit ceux commis à l'encontre de L\_\_\_\_\_, M\_\_\_\_\_, N\_\_\_\_\_, O\_\_\_\_\_, P\_\_\_\_\_, Q\_\_\_\_\_, R\_\_\_\_\_, U\_\_\_\_\_, X\_\_\_\_\_, Z\_\_\_\_\_ et Y\_\_\_\_\_. 3.5.2.1. Eu égard à la série de cambriolages commise entre le 23 septembre et le 1er octobre 2014 (cas L\_\_\_\_\_, M\_\_\_\_\_, N\_\_\_\_\_, O\_\_\_\_\_, P\_\_\_\_\_, Q\_\_\_\_\_ et R\_\_\_\_\_), la présence de l'appelant D\_\_\_\_\_ en Suisse à cette période, ainsi que son implication dans ces cas, doivent être admises en dépit de ses dénégations.

- 21/30 - P/20201/2015 En effet, la culpabilité de A\_\_\_\_\_ dans ces cas est acquise, son ADN ayant été en particulier relevé sur les lieux des cambriolages commis au préjudice de L\_\_\_\_\_, M\_\_\_\_\_, O\_\_\_\_\_ et R\_\_\_\_\_. En outre, ce constat avait permis de le lier à la série d'outils no 2\_\_\_\_\_, utilisée dans le cas O\_\_\_\_\_, et de lui imputer ainsi les cas N\_\_\_\_\_, P\_\_\_\_\_ et Q\_\_\_\_\_, commis au moyen de la même série, outre le lien spatio-temporel existant encore entre les cas O\_\_\_\_\_ et P\_\_\_\_\_.

Or, A\_\_\_\_\_ a indiqué être venu en Suisse à deux reprises en 2014, soit en février et en septembre 2014, et à chaque fois avec l'appelant D\_\_\_\_\_. Ce dernier a lui-même concédé avoir commis des cambriolages en 2014 et a indiqué avoir toujours agi avec A\_\_\_\_\_.

Au demeurant, le passeport de l'appelant D\_\_\_\_\_ comporte un tampon faisant manifestement état d'une entrée dans l'espace Schengen, par la Pologne, le 14 septembre 2014, alors que le premier cas de la série litigieuse a été commis le 23 septembre suivant, ce qui constituait un laps de temps suffisant pour lui permettre de se rendre en Suisse durant la période litigieuse.

En outre, parmi les objets saisis à AL\_\_\_\_\_, dont les appelants reconnaissent qu'ils provenaient de cambriolages perpétrés en commun, se trouvaient des effets appartenant en particulier à Q\_\_\_\_\_.

Le fait que l'ADN de l'appelant D\_\_\_\_\_ n'ait pas été relevé dans ces cas, contrairement à son comparse, s'explique par le modus operandi adopté par les prévenus et n'est ainsi pas propre, au vu des autres éléments précités, à élever un doute au sujet de sa culpabilité, de sorte que celle-ci sera confirmée. Du reste, l'appelant D\_\_\_\_\_ a finalement reconnu son implication dans certains cas où seul l'ADN de son comparse avait été mis en évidence, tel que les cas K\_\_\_\_\_ et T\_\_\_\_\_. 3.5.2.2. S'agissant de la série de cambriolages encore litigieuse entre les 6 et 9 octobre 2015 (cas U\_\_\_\_\_, X\_\_\_\_\_, Z\_\_\_\_\_ et Y\_\_\_\_\_), les prévenus ont expliqué de manière constante et concordante qu'ils étaient revenus ensemble à AL\_\_\_\_\_, à bord de la AA\_\_\_\_\_, au tout début du mois d'octobre 2015, évoquant la date du 5, et avoir, à cette occasion, commis de nouveaux cambriolages. Leur présence à proximité de la Suisse durant cette période est donc avérée.

A cet égard, contrairement à ce que soutient l'appelant D\_\_\_\_\_, la réservation effectuée à l'hôtel "AC\_\_\_\_\_" à compter du 10 octobre 2015 n'est pas susceptible de démontrer que

tous deux sont arrivés à AL\_\_\_\_\_ au plus tôt à cette date, dès lors qu'il a reconnu avoir séjourné auparavant trois nuits dans l'appartement de AL\_\_\_\_\_, avant de se rendre à cet hôtel. Du reste, A\_\_\_\_\_ a reconnu le cas commis au préjudice de X\_\_\_\_\_ en date du

#### **E. 6**

Compte tenu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de revenir sur les conclusions civiles octroyées aux parties plaignantes, ni sur les différentes mesures accessoires précédemment prononcées.

#### **E. 7**

Les appelants, qui succombent, supporteront, chacun par moitié, les frais de la procédure envers l'Etat, comprenant un émolument de CHF 3'000.- (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale ; E 4 10.03).

#### **E. 8**

8.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. L'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) dispose que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : chef d'étude CHF 200.- (let. c).

Seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). Il est en particulier exigé de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS [éds], Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables, le mandataire d'office devant gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

- 26/30 - P/20201/2015 Le temps consacré à la consultation et à l'étude du dossier n'est pas compris dans la majoration forfaitaire et doit par conséquent être indemnisé en fonction du temps effectivement consacré (AARP/202/2013 du 2 mai 2013) pour autant que l'activité réponde à l'exigence de nécessité (ex. AARP/189/2016 du 28 avril 2016 consid. 6.3).

D'autant plus de retenue s'imposera à cet égard que la constitution de l'avocat est ancienne de sorte qu'il est censé bien connaître la cause et/ou que le dossier n'a pas connu de développements particuliers (AARP/187/2016 du 11 mai 2016 ; AARP/54/2016 du 25 janvier 2016 consid. 5.3 ; AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.3.2.1).

8.1.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction d'actes procéduraux simples, courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral

6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

8.1.3. Dans le cas des prévenus en détention provisoire, une visite par mois jusqu'au prononcé du jugement ou de l'arrêt cantonal est admise, indépendamment des besoins de la procédure, pour tenir compte de la situation particulière de la personne détenue (AARP/235/2015 du 18 mai 2015 ; AARP/480/2014 du 29 octobre 2014). En revanche, il n'y a pas lieu à indemnisation au titre de l'assistance juridique cantonale d'une visite postérieure à la décision (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.93 du 3 novembre 2015 consid. 4.2.3). Le temps considéré admissible pour les visites dans les établissements du canton est d'une heure et 30 minutes quel que soit le statut de l'avocat concerné, ce qui comprend le temps de déplacement (AARP/181/2017 du 30 mai 2017 consid. 8.2.2.2 et 8.3.5 ; cf. également Ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.369 du 12 juillet 2017 consid. 4.2.4). 8.1.4. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 55.- / CHF 75.- / CHF 100.- pour les stagiaires / collaborateurs / chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

## **E. 8.2**

En l'occurrence, il convient de retrancher de la note de frais de la défenseure d'office de A\_\_\_\_\_, la seconde visite du client à la prison effectuée au mois d'octobre 2018. En outre, au vu de l'activité déjà indemnisée en première instance,

- 27/30 - P/20201/2015 notamment du temps déjà consacré à la préparation des débats, et de la portée de l'appel, il convient de prendre globalement en compte un temps d'étude du dossier et de préparation des débats d'appel limité à 3h00, le conseil connaissant parfaitement le dossier pour l'avoir déjà traité précédemment. En revanche, une visite du client à la prison, avec interprète, afin de lui expliquer la décision rendue, sera exceptionnelle- ment prise en considération. A ce qui précède s'ajoute le forfait de 10% pour les démarches diverses, compte tenu de l'activité déjà indemnisée en première instance.

En conclusion, l'indemnité due à Me C\_\_\_\_\_ sera arrêtée à CHF 4'086.20, correspondant à 14h35 d'activité au tarif horaire de cheffe d'étude, plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 293.-), deux forfaits déplacement (CHF 200.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% (CHF 263.55). Des débours de CHF 400.- pour les frais d'interprète sont également inclus.

## **E. 8.3**

S'agissant de l'indemnité due à la défenseure d'office de D\_\_\_\_\_, à défaut de la production d'une note de frais dans le délai imparti à ce effet, il convient de la fixer ex aequo et bono. A cet égard, compte tenu du temps pris en considération pour l'activité de la défenseure d'office de A\_\_\_\_\_, dont l'appel était limité à la peine, un temps d'activité global de 16h30 sera pris en compte pour la défenseure d'office de D\_\_\_\_\_, dont l'appel portait aussi sur

une partie de la culpabilité. Tout comme pour l'appelant A\_\_\_\_\_, une visite supplémentaire du conseil à la prison, avec interprète, sera exceptionnellement prise en considération pour expliquer au client la décision rendue. En conclusion, l'indemnité due à Me E\_\_\_\_\_ sera arrêtée à CHF 3'830.-, correspondant à 16h30 d'activité au tarif horaire de cheffe d'étude, plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 330.-) – l'activité globale excédant désormais 30h00 –, et un forfait déplacement (CHF 100.-). Des débours de CHF 100.- pour les frais d'interprète sont également inclus. \* \* \* \* \*

- 28/30 - P/20201/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.